

# VD\_OMNI AC.2018.0154 vom 1. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0154)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0154 du 1 février 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0154 del 1 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Conseil Communal de la Commune d'Essertines-sur-Yverdon, Département du territoire et de l'environnement (DTE) | Propriétaire de deux parcelles distinctes qui, lors de la procédure d'enquête publique relative au nouveau PGA d'Essertines-sur-Yverdon, formule une opposition portant uniquement sur une des parcelles. Les conclusions prises dans le cadre du recours auprès de la CDAP en relation avec l'autre parcelle sortent du cadre de la décision prise par le Conseil communal et sont irrecevables de par l'art. 79 al. 2 LPA-VD (consid.3).

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants soutiennent que la parcelle n° 93 aurait dû être colloquée en zone village II pour environ 1'350 m

### E. 2

Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

### E. 3

Les recourants mettent en cause la collocation d'une partie de la parcelle n° 492 en zone agricole protégée. Le Conseil communal conteste la recevabilité de ce grief au motif que l'opposition n'était pas dirigée contre cette nouvelle affectation. a) Selon l'art. 79 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'espèce, les recourants n'ont pas contesté dans leur opposition l'affectation d'une partie de la parcelle n° 492 à la zone agricole protégée. Le Conseil communal ne s'est ainsi pas prononcé sur cette affectation dans sa décision du 20 mars 2017. Les conclusions concernant la surface classée en zone agricole protégée sont par conséquent nouvelles par rapport aux conclusions et aux motifs de l'opposition présentée lors de l'enquête publique; elles sortent donc du cadre de la décision du Conseil communal et sont irrecevables de par l'art. 79 al. 2 LPA-VD.

### E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre de dépens à la Commune d'Essertines-sur-Yverdon, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.